



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-010

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-06-002 - Arrêté autorisant la commune d'Alligny-Cosne à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)	Page 3
58-2019-02-06-001 - Arrêté autorisant la commune d'Alligny-en-Morvan à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)	Page 5
58-2019-02-12-001 - Arrêté portant application du régime forestier (2 pages)	Page 7
58-2019-02-11-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages)	Page 10
58-2019-02-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure pour l'année 2019 (8 pages)	Page 13
58-2019-02-07-005 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément - GAEC de COUVEAU (2 pages)	Page 22

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-12-003 - AR survol société SAF Hélicoptères (3 pages)	Page 25
58-2019-02-07-004 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité allouée à Mme Josette DESBORDES, désignée en qualité de commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 74a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 29
58-2019-02-07-003 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n° 74a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (1 page)	Page 32
58-2019-02-13-001 - Avis CDAC 12fevr19 Aldi LaCharité (3 pages)	Page 34
58-2019-02-14-001 - portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007 modifié, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (12 pages)	Page 38

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2019-02-12-002 - PFG 19 La Charite (3 pages)	Page 51
---	---------

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-06-002

Arrêté autorisant la commune d'Alligny-Cosne à instituer
une procédure d'autorisation préalable de changement
d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : *Thierry JOBINEAU*
Tél. : 03 86 71 71 13
Mél. : *thierry.jobineau@nievre.gouv.fr*

ARRÊTÉ

autorisant la commune d'Alligny-Cosne à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 8 novembre 2018 de la commune d'Alligny-Cosne sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune d'Alligny-Cosne est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 FEV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - ☎ 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-06-001

Arrêté autorisant la commune d'Alligny-en-Morvan à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : *Thierry JOBINEAU*
Tél. : 03 86 71 71 13
Mél. : *thierry.jobineau@nievre.gouv.fr*

ARRÊTÉ

autorisant la commune d'Alligny-en-Morvan à instituer une procédure
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 23 janvier 2019 de la commune d'Alligny-en-Morvan sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune d'Alligny-en-Morvan est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 FEV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - ☎ 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-12-001

Arrêté portant application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU les délibérations du conseil départemental de la Nièvre en date du 1^{er} octobre 2012 et 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface		
NIEVRE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	Decize	BE	1	Terres du Vernet	4 ha 17 a 20 ca		
				2	Terres du Vernet	2 ha 86 a 83 ca		
				36	Les Brossettes de Tort	5 ha 06 a 35 ca		
				37	Les Brossettes de Tort	2 ha 69 a 72 ca		
				38	Le Grand Paturail	13 ha 65 a 85 ca		
				39	Le Grand Paturail	3 ha 15 a 23 ca		
				Glux en Glenne	C	253	Le Haut Matelin	1 ha 20 a 15 ca
				Gouloux	A	133	Bois de Montgiraud	0 ha 61 a 15 ca
						135	Bois de Montgiraud	0 ha 16 a 85 ca
						136	Moulin du Saut	0 ha 23 a 05 ca
						137	Moulin du Saut	0 ha 90 a 10 ca
						138	Moulin du Saut	0 ha 14 a 50 ca
						139	Moulin du Saut	3 ha 24 a 90 ca
						140	Moulin du Saut	2 ha 80 a 00 ca
						141	Moulin du Saut	0 ha 04 a 35 ca
						142	Moulin du Saut	0 ha 04 a 70 ca
						143	Moulin du Saut	0 ha 05 a 40 ca

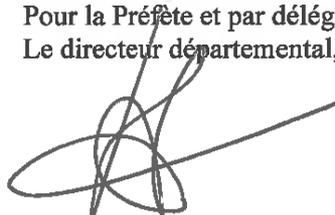
Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface				
NIEVRE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	Gouloux	A	145	Le Saut de Gouloux	0 ha 36 a 65 ca				
				146	Le Saut de Gouloux	0 ha 41 a 55 ca				
				147	Le Saut de Gouloux	0 ha 37 a 45 ca				
				149	Le Saut de Gouloux	0 ha 00 a 80 ca				
		Vitry-Laché	A	33	Le Bois Malade	2 ha 62 a 00 ca				
				95	La Pierre du Chêne	4 ha 56 a 50 ca				
				96	La Pierre du Chêne	2 ha 86 a 61 ca				
				97	La Pierre du Chêne	0 ha 04 a 82 ca				
				98	La Pierre du Chêne	0 ha 13 a 00 ca				
				186	La Pierre du Chêne	0 ha 20 a 39 ca				
				234	Canton de derrière le chat	1 ha 30 a 22 ca				
				242	Le Bois Sabourin	5 ha 71 a 45 ca				
				TOTAL						59 ha 67 a 77 ca

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous-préfet de Clamecy, M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, Mme la sous-préfète de Château-Chinon, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Decize, Glux en Glenne, Gouloux et Vitry-Laché.

Fait à Nevers, le **12 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-11-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 13 décembre 2018, suite à la demande du Club Carpiste du Nivernais-Puisaye,

VU la demande d'avis faite à l'Agence française pour la Biodiversité, en date du 27 décembre 2018,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 décembre 2018 au 19 janvier 2019, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, le Club Carpiste du Nivernais-Puisaye est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **8 juillet au soir au 12 juillet 2019 au matin inclus** sur tout le lac de Saint Agnan, commune de SAINT-AGNAN, à l'exception de :

- la digue et d'une zone située 100 en amont de cette dernière,
- la route D 226 et d'une zone située 100 m en aval de cette dernière (cf carte jointe)

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que le Club Carpiste du Nivernais-Puisaye mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 10 :

Durant toute la durée de la manifestation et sur la zone concernée par l'enduro, l'activité halieutique sera suspendue et la navigation, hormis les compétiteurs et organisateurs, sera interdite.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de SAINT-AGNAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
le Club Carpiste du Nivernais-Puisaye,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 11 FEV. 2019
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-13-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure pour l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE
PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
Pour l'année 2019

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt, biodiversité, Direction départementale des territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre,

VU les demandes présentées par les différentes associations,

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 08 janvier 2019,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental de la Nièvre),

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (Service départemental du Cher), en date du 15 janvier 2019,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 janvier 2019 au 9 février 2019, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRE	LIEU	PERIODE
APPMA CERCY LA TOUR	Canal du NIVERNAIS CERCY LA TOUR Lot n° 5 Bassin de Cercy sur les deux rives, <u>Limite amont</u> : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON. <u>Limite aval</u> : barrage de Cercy. Lot n° 6 – Chaumigny contre - halage 160 m <u>Limite amont</u> : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny. <u>Limite aval</u> : pont de Martigny.	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre

	<p><u>ARON</u></p> <p>Rive droite 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 1000 m en amont du pont de Martigny. <u>Limite aval</u> : 700 m en aval du pont de Martigny. Cette zone correspond au linéaire où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal.</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
<p>APPMA LA CHARITE SUR LOIRE</p>	<p><i>Loire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • LA CHAPELLE MONTLINARD (18) • LA CHARITE sur LOIRE (58) <p>Lot E 7 bras principal droit sur les 2 rives - 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chevrette de la Charité <u>Limite aval</u> : pont de Pierre</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
<p>APPMA CHATEAU- CHINON</p>	<p><i>Lac de Pannecièrre</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • CHAUMARD rive droite <p>* secteur d'HUARD - 2 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle n° 1069 (200 m en amont du chalet du Pré Neuf) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1^{ère} habitation à gauche des poubelles)</p> <p>* secteur de MIGNAGE – 1 000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche <p>* secteur de VAUX, 3 050 m <u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots ») <u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
<p>APPMA CHATILLON</p>	<p><i>Canal du NIVERNAIS</i></p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p><i>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</i></p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début de la parcelle section QA n° 180. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre

	<p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>LUTHENAU UXELOUP</p> <p>lot 61, gare d'Uxeloup, côté contre-halage 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont d'Uxeloup <u>Limite aval</u> : fin de l'élargissement de la gare</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
APPMA IMPHY	<p>Etang d'Imphy (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>En totalité</p>	<p>Du 1^{er} mars au 3 mars Du 15 mars au 17 mars Du 29 mars au 31 mars Du 12 avril au 14 avril Du 19 avril au 22 avril Du 30 mai au 02 juin Du 14 juin au 16 juin Du 28 juin au 30 juin Du 30 août au 1^{er} septembre Du 13 septembre au 15 septembre Du 27 septembre au 29 septembre Du 11 octobre au 13 octobre Du 25 octobre au 27 octobre</p>
APPMA MON TSAUCHE	<p>Lac des SETTONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • MOUX-EN-MORVAN rive droite <p>* 1^{er} secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ». <u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ». <u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	Du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
APPMA NEVERS	<p>Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS – <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON <u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) – 	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre

	<p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> • CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute) <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
APPMA POUGUES LES EAUX	<p>Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> • GERMIGNY sur LOIRE - Lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » - 2000 m <p><u>Limite amont</u> : limite des lots E 4 et E 5</p> <p><u>Limite aval</u> : pylône EDF de haute tension</p>	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre
APPMA ST AGNAN	<p>Lac de St Agnan</p> <ul style="list-style-type: none"> • ST AGNAN lieu-dit « le Moulin Brûlé » - 600 m <p><u>Limite amont</u> : 650 m en amont du barrage à l'extrémité de la 1^{ère} anse</p> <p><u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p>	Du 1 ^{er} mars au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
APPMA SURGY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45</p> <p>Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville.</p> <p>La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>Yonne</p> <ul style="list-style-type: none"> • SURGY rive gauche 2 300 m 	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre

	<p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	
<p>APPMA VANDENESSE</p>	<p>Canal du NIVERNAIS VANDENESSE – ISENAV</p> <p>Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.</p> <p>Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.</p> <p>Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre</p>
<p>APPMA VAUX</p>	<p>Etang de VAUX VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres</p> <p><u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.</p>	<p>Du 1^{er} mars au 31 octobre</p>

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et d'indiquer la période autorisée.

Article 3 : L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 : L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 6 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 7 : L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 8 : Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

Article 9 : En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel

régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Agence française pour la Biodiversité les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **13 FEV. 2019**
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-07-005

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision d'agrément - GAEC de COUVEAU

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 février 2019

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– Décision d'agrément –
n°

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Valérie COCHET née Vacher et Monsieur Alain COCHET demeurant couveau – 58170 LUZY** reçue le 18 janvier 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 février 2019.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE COUVEAU est agréé sous le numéro 850 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Valérie COCHET : 1908 parts soit 50% du capital social,
- M. Alain COCHET : 1908 parts soit 50 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-12-003

AR survol société SAF Hélicoptères

autorisant le survol en travail aérien à la société SAF hélicoptères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 28

A R R Ê T É

Accordant une autorisation de survol en travail aérien
à la société SAF Hélicoptères

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R131-1 et 2, D131-1 à D131-10, D133-10 à D133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 06 février 2019 par la société SAF Hélicoptères dont le siège social se situe 516 route de l'aérodrome, 76460 Albertville ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, en date du 08 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 12 février 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAF Hélicoptères, 516 route de l'aérodrome, 73460 Albertville, est autorisée à effectuer des opérations de prises de vue aériennes, relevés et transmissions des données pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces opérations seront effectuées par des hélicoptères dont la liste figure sur les spécifications opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, pour de rassemblements de personnes en plein - « vol aggro ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Le survol des zones habitées ne sera effectué que dans les conditions de vol à vue, applicables en espace aérien contrôlé.

Article 3 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils devront avoir suivi une formation adaptée et avoir reçu une déclaration de niveau de compétence (DNC) délivrée par l'un des organismes agréés. Ils devront justifier d'une formation homologuée spécifique aux facteurs humains.

Ils devront respecter les contraintes techniques et les hauteurs minimales figurant sur l'avis de la DSAC territorialement compétente.

Ils devront respecter les conditions de survol définies par l'article R,131-1 du code de l'aviation civile qui mentionne « qu' un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Ils devront également respecter les règles de l'air inscrites dans l'article SERA 3105 du règlement n° 923/2012 de l'Union Européenne : « sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes et les biens à la surface ».

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de navigabilité des aéronefs utilisés doivent être valides. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991) ;
- s'assurer de la validité de l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (article D.133.10 du code de

l'aviation civile, décret n° 90-480 du 12 juin 1990) et respecter les dispositions du décret n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant les prises de vues aériennes ;

- s'assurer de la validité de l'assurance applicable aux exploitants d'aéronefs lorsqu'elle est exigible ;

- les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées dangereuses ou interdites, et s'informer des NOTAM en vigueur.

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 6 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 7 : La société SAF Hélicoptères sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43.) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00.) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : La société SAF Hélicoptères devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 10 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

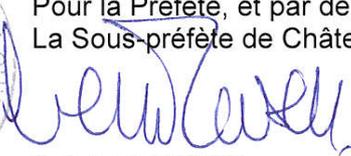
Article 11 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu, 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le représentant de la société SAF Hélicoptères, 516 route de l'aérodrome, 73460 Albertville,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 12 février 2019



La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,


Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-07-004

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité allouée
à Mme Josette DESBORDES, désignée en qualité de
commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête
publique « de commodo et incommodo » relative au projet
de suppression du passage à niveau n° 74a, de la ligne
ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon
par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de
NEUVY-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-02-07-004

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'indemnité allouée à Mme Josette DESBORDES, désignée en qualité de commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 74a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la demande reçue en Préfecture le 28 novembre 2018, de la direction générale des opérations et de la production sud-est, infrapôle Auvergne-Nivernais, de SNCF Réseau située 68 bis, avenue Edouard Michelin à CLERMONT-FERRAND, afin d'engager la procédure en vue de la suppression du passage à niveau n° 74a, sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 74a, au point kilométrique 180,273 sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

VU la demande et la note de frais de la commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT les permanences réalisées par la commissaire enquêteur, le temps passé à la rédaction du rapport et les frais kilométriques engagés dans le cadre de l'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le montant de l'indemnité allouée à Mme Josette DESBORDES, désignée en qualité de commissaire enquêteur, est fixé à 1 120,15 euros, nets de charges sociales, répartis comme suit :

- 247,65 euros pour les permanences et les visites sur les lieux ;
- 727,71 euros pour les temps de rédaction du rapport et les temps de trajet ;

.../...

- 116,00 euros d'indemnités kilométriques ;
- 28,79 euros de frais divers.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La société SNCF Réseau procédera au versement de la somme susvisée à Mme Josette DESBORDES.

ARTICLE 4

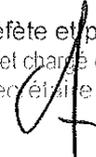
M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la Direction générale des opérations et de la production, infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau – 68 bis, avenue Edouard Michelin – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- au Centre comptabilité fournisseurs de SNCF Réseau – TSA 58810 – 69908 LYON CEDEX 20 ;
- à Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêteur.

Fait à Nevers, le 07 FEV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-07-003

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau
n° 74a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon
par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de
NEUVY-SUR-LOIRE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2019-02-07-003

ARRÊTÉ

portant suppression du passage à niveau n° 74a, de la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo » relative au projet de suppression du passage à niveau n° 74a, au point kilométrique 180,273 sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

VU le courrier de la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE, en date du 5 mars 2015, informant de l'accord du conseil municipal pour la suppression du passage à niveau n° 74a ;

VU l'avis favorable de la commissaire enquêteur en date du 2 février 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le passage à niveau n° 74a, au point kilométrique 180,273 sur la ligne ferroviaire de Moret-les-Sablons à Lyon par Saint-Étienne, situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, est supprimé.

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Maire de NEUVY-SUR-LOIRE ;
- M. le Directeur de la direction maintenance et travaux sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 07 FEV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-13-001

Avis CDAC 12fevr19 Aldi LaCharité

Avis de la CDAC - Magasin ALDI - La Charité sur Loire

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC)

**-----
Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne
ALDI, d'une surface de vente de 1 215, 30 m², situé boulevard Saint Maurice/rue des Ecoles, sur la
commune de la Charité sur Loire.**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du mardi 12 février 2019, prises sous la présidence de M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, et de l'arrondissement de Clamecy par intérim, Mme la Préfète étant empêchée ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 portant organisation de la Commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation n° 2018-08, enregistrée le 19 décembre 2018, concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne ALDI, d'une surface de vente de 1 215,30 m², situé boulevard Saint Maurice/rue des Ecoles, sur la commune de la Charité sur Loire ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P- 46 du 18 janvier 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, avec l'appui de MM. CLUZEL et GUILLOU, représentant le directeur départemental des territoires, et après avoir entendu Mme LABAYE et M. DUBREUIL, représentant le pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'extension du magasin est compatible avec le plan local d'urbanisme qui classe le terrain d'assiette du projet comme zone destinée à accueillir de l'habitat, du commerce et des services ;

Considérant que l'emprise foncière supplémentaire reste modérée et ne viendra pas compromettre une zone agricole ;

Considérant que le magasin est intégré dans son environnement depuis 1998 et qu'il constitue un élément structurant du tissu commercial local ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et que 85 places sur 88 seront perméables ;

Considérant que 3 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, que 3 places seront pré-équipées de bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et la mise à disposition d'un parc à vélos couvert de 14 places ;

Considérant que l'extension du magasin ALDI permettra de moderniser la structure commerciale, de la rendre plus attractive et participera à la limitation de l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux et donc les déplacements en voiture ;

Considérant que le trafic généré par le projet ne représente pas une augmentation sensible du trafic global et n'aura pas d'impact significatif sur celui-ci ;

Considérant que l'extension du bâtiment répondra à des normes de construction supérieures à la RT 2012 ;

Considérant l'installation de 600 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin ;

Considérant que le site comptera 16 % d'espaces verts ;

Considérant que l'activité prévue ne générera pas de nuisances olfactives, ni de nuisances sonores autres que celles liées au trafic, et que les nuisances lumineuses seront limitées ;

Considérant que le projet sera facilement accessible et proche des lieux de vie ;

Considérant l'amélioration du confort d'achat de la clientèle et l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

Considérant que le projet permettra de préserver une offre commerciale dite de « première nécessité » au plus proche des habitants ;

Considérant que le projet entend valoriser les producteurs locaux et leurs productions ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences de la loi en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant le projet de création de 4 emplois supplémentaires ;

rend un avis favorable,

à la majorité absolue de dix bulletins favorables (10), deux abstentions (2) et zéro (0) bulletin défavorable,

à la demande d'extension d'un magasin à l enseigne ALDI, d'une surface de vente de 1 215,30 m², situé boulevard Saint Maurice/rue des Ecoles, sur la commune de la Charité sur Loire.

Ont voté en faveur d'un avis favorable :

- M. Gérard VOISINE, 1^{er} adjoint au maire de la Charité sur Loire,
- M. Serge BULIN, vice-président de la communauté de communes Les Bertranges,
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, vice-présidente du Conseil départemental ;
- Mme Anne-Marie DUMONT, conseillère régionale, représentant la présidente du Conseil régional,
- M. Guy GRAFEUILLE, représentant le président du syndicat mixte en charge du SCOT,
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles, représentant les maires du département,
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, représentant les intercommunalités du département,
- M. Daniel GAUDRY, maire d'Herry (Cher), commune de la zone de chalandise,
- M. René BOUCHONNET, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du Club Léo Lagrange de Nevers, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Se sont abstenus :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture durable, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. André FOURCADE, Association ZIG-ZAG, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Nevers, le 13 février 2019

Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
et de Clamecy par interim
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Michel ROBQUIN

En application de l'article L. 752-17 du code du commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis/décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-14-001

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007 modifié, autorisant la
poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de
stockage de déchets non-dangereux, sur le territoire de la
commune de LA FERMETÉ

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

N°58-2018-02-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007 modifié, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-P-1076 du 3 juillet 2012 renforçant la surveillance et la prévention d'émissions odorantes sur le centre d'enfouissement de déchets non-dangereux de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-P-248 du 25 février 2016 étendant le rayon de la zone de collecte des déchets traités sur le site de LA FERMETÉ à une distance maximale de 180 km ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation, au profit de la société INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (ISDND LA FERMETÉ), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, situé sur la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;
- VU le porter-à-connaissance à M. le Préfet de la Nièvre, reçu en Préfecture le 6 septembre 2018, concernant le changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux de LA FERMETÉ, précédemment exploité par la société SADE CGTH, l'installation d'une unité d'évaporation thermique accélérée de lixiviats, le fonctionnement en mode biréacteur des nouveaux sous-casiers (ex alvéoles) qui seront nouvellement aménagés, le changement du plan d'exploitation du site et la modification de la collecte des eaux pluviales non-impactées par les déchets ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2019, concernant la visite annuelle du site réalisée le 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 février 2019 ;
- VU le courriel en date du 7 février 2019, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;
- VU la réponse apportée en date du 11 février 2019 par le pétitionnaire dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que la SASU INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (ISDND LA FERMETÉ) exploite un centre d'enfouissement technique de déchets non-dangereux, sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant du site, la SASU ISDND LA FERMETÉ a porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre, en septembre 2018, certaines améliorations et évolutions, susvisées de son site de LA FERMETÉ ;

CONSIDÉRANT que, dans son porter-à-connaissance au Préfet de la Nièvre de septembre 2018 susvisé, l'exploitant a fourni un dossier justifiant que :

- la capacité maximale d'exploitation de 50 000 tonnes par an ne différera pas de celle déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé,
- aucune nouvelle rubrique de la nomenclature sur les ICPE ne sera introduite du fait des installations et aménagements mis en service,
- les seuils des rubriques déjà visées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, susvisé, ne seront pas modifiés, ni les seuils de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive),
- les modifications apportées ne seront pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni à faire accroître de manière sensible ceux déjà examinés dans le cadre de l'instruction initiale de l'autorisation en 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles au sens des dispositions de l'article R.181.46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de compléter l'arrêté réglementant le site au titre du code de l'environnement afin de prendre en considération ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les surveillances exercées chaque année sur le CET de LA FERMETÉ ont toujours montré un site propre, bien exploité et bien entretenu. La dernière visite effectuée le 20 décembre 2018, susvisée, confirme cette situation : aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection programmée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement peuvent être considérés comme protégés en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral, n° 2007-P-1178 du 30 mars 2007, modifié, susvisé, autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ dans la Nièvre, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les références, dans le corps de l'arrêté préfectoral à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, sont remplacées par les références à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non- dangereux.

Le terme « alvéole » est remplacé par le terme « casier bioréacteur ».

Les dispositions de l'article 3.1.3.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée d'exploitation d'un casier bioréacteur est de 24 mois au maximum. Un plan d'exploitation à jour permettant de s'assurer du respect de cette disposition est fourni à l'Inspection des installations classées, préalablement à la mise en service de tout nouveau casier bioréacteur. ».

Les dispositions de l'article 3.1.3.5 sont supprimées.

L'article 3.2.4 intitulé « cas de la valorisation du biogaz » est supprimé et remplacé par le suivant :

« Une installation de valorisation du biogaz en vue du traitement par évaporation des lixiviats est mise en place sur le site. Elle est composée d'une chaudière d'une puissance thermique maximale de 600 kW th et d'un échangeur fumées/eau permettant la récupération de la chaleur en vue de la production d'eau chaude.

Les gaz d'échappement de la chaudière sont évacués dans une cheminée à 6 m du sol munie d'un dispositif réglementaire de prélèvement (piquage pour analyses).

Un automate assure la gestion complète de l'unité et des alarmes. Tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de la chaudière. Les rejets sont tenus de respecter les valeurs limites suivantes (en mg/Nm3) :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO _x	Poussières	COV Non méthaniques	CO	SO ₂
3,00 %	200	50	50	250	200 (si flux supérieur à 25 kg/h)

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4.3.1.2 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Elles sont orientées vers trois bassins représentant un volume global minimal de 1700 m³ et gérées suivant les dispositions prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté. ».

Les dispositions de l'article 4.3.10 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Collecte et stockage

D'une manière générale, toutes dispositions telles que pose de couvertures étanches à l'eau doivent être prises afin de limiter la production de lixiviats.

L'installation de collecte et récupération des lixiviats prévue est constituée :

- *d'un réseau de drains implantés en partie inférieure de chaque alvéole permettant la collecte et l'écoulement gravitaire en direction de puisards de pompage,*
- *de 3 bassins de stockage représentant une capacité totale de 1 250 m³ dont l'étanchéité est assurée par :*
 - *la barrière de sécurité « passive », présente sous le fond et les flancs, conforme à l'article II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, pour les bassins construits après cette date,*
 - *d'une barrière « active », constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur entièrement étanche et, si nécessaire, d'un géotextile de protection placé sous la géomembrane en fonction de l'état de surface de la barrière passive.*

Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats doit être effectué par un organisme indépendant compétent avant mise en service.

Les bassins de stockage des lixiviats sont curés à une fréquence régulière. Les boues contenues sont éliminées par une filière autorisée. Une analyse de leur composition doit être effectuée avant élimination.

L'état d'intégrité des géomembranes qui équipent ces bassins doit être contrôlé suite aux opérations de curage et avant remise en service par un organisme tiers compétent.

L'exploitant définit la fréquence de curage des bassins dans une procédure interne prévoyant un niveau de boue maximal à ne pas dépasser avant d'engager cette opération.

Cette périodicité ne peut pas excéder 3 ans.

Si une dégradation de la géomembrane est constatée lors du contrôle d'étanchéité, un nouveau contrôle est prévu dans un délai maximal d'une année.

Les rapports de vidange et de curage des bassins, ainsi que les rapports de contrôle de l'étanchéité de la géomembrane sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

b) Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont régulièrement collectés par pompage de manière à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casiers.

À cet effet, des pompes immergées à fonctionnement automatique sont utilisées.

Les lixiviats sont stockés dans les bassins de stockage affectés à cet usage, mentionnés à l'article 4.3.10 a) ci-dessus.

L'exploitant procède à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fond de casiers et en fond des bassins de stockage des lixiviats qui équipent le site.

À cet effet, il dispose de matériels de mesure adaptés.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'une échelle de mesure graduée permettant la lecture des volumes contenus. Ils doivent être intégralement clôturés.

c) Mode d'élimination

Les lixiviats produits par l'installation peuvent être éliminés :

- *soit en tant que déchets dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (station d'épuration collective, cimenteries, etc.),*
- *soit par traitement sur le site dans une installation d'évaporation accélérée.*

c1) Cas de traitement dans une station d'épuration collective

Le traitement des lixiviats en station d'épuration collective doit préalablement faire l'objet d'une convention entre le producteur et l'exploitant de la station. Cette convention doit préciser :

- *l'autorisation administrative dont dispose la STEP,*
- *le flux de lixiviats admissible sur la station,*
- *les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats,*
- *les caractéristiques d'acceptabilité,*
- *la fréquence des analyses nécessaires et paramètres à analyser;*
- *les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station,*
- *les rendements épuratoires de la STEP sur les différents paramètres analysés sur les lixiviats.*

Pour les paramètres sur lesquels le rendement épuratoire de la STEP est nul, les lixiviats dirigés vers cet exutoire devront être conformes à un rejet au milieu naturel avant envoi.

Une copie de la convention est adressée, dès signature, à l'Inspection des installations classées.

c2) Cas d'élimination des lixiviats en tant que déchets dans un autre exutoire

Leur enlèvement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets générateurs de nuisances.

Les bordereaux et documents justificatifs de l'élimination réglementaire de ces déchets doivent être conservés, sur l'installation, à disposition de l'Inspection des installations classées.

c3) Cas du traitement des lixiviats in situ

Les lixiviats produits en fonctionnement normal par l'installation sont traités comme suit :

- *si nécessaire, prétraitement par aération forcée, en vue d'abaisser la charge organique, effectué dans un des bassins de stockage qui leur sont affectés,*
- *puis traitement final sur une unité d'évaporation accélérée, composée de modules d'évaporation et d'échangeurs de chaleur alimentés par une chaudière mixte fonctionnant au biogaz et/ou tout autre combustible de substitution, de puissance adaptée.*

Cette installation d'évaporation est alimentée à partir du bassin de récupération des lixiviats du casier N°3 ; elle comporte en outre :

- *deux cuves doubles enveloppes de 100 L servant au stockage de l'anti-mousse et de l'antibactérien, ainsi qu'une rétention servant au stockage d'un cubitainer d'acide nitrique (nettoyage chimique de l'unité),*
- *un dispositif de nettoyage chimique automatisé de l'unité à l'aide d'acide nitrique pour le détartrage et d'un bactéricide spécifique,*
- *un dévésiculeur permettant d'éviter la formation de gouttelettes qui pourraient être rejetées à l'atmosphère,*
- *un dispositif de purge de l'unité par évacuation gravitaire,*
- *une cuve de stockage des concentrats issus du traitement, si nécessaire.*

Les lixiviats issus du bassin de récupération du casier N°3, concentrés dans l'installation d'évaporation, ne peuvent, en aucune manière, être ensuite évacués pour un traitement dans une station d'épuration collective. Ils peuvent être utilisés pour la recirculation dans les casiers bioréacteurs. Lorsque leur teneur en matière sèche excède 30 %, ils sont évacués en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées préalablement à toute évacuation.

Les lixiviats issus du bassin de récupération des casiers N°1 et 2 et de la cuve de stockage des lixiviats provenant du casier 0 peuvent être utilisés pour compléter, en cas de besoin, l'alimentation de l'installation d'évaporation. Dans ce cas, les lixiviats concentrés, non évaporés, sont rejetés vers le bassin de récupération des lixiviats issus du casier N°3.

Les lixiviats issus du bassin de récupération du casier N°3, concentrés dans l'installation d'évaporation, ne peuvent, en aucune manière, être transvasés pour mélange dans le bassin utilisé pour la récupération des lixiviats collectés dans les casiers historiques fermés N°1 et 2, ni dans la cuve de stockage des lixiviats collectés dans le casier N°0, également définitivement fermé.

Les lixiviats récupérés, d'une part, dans le casier N°0 et, d'autre part, les lixiviats récupérés dans les casiers N°1 et 2 ne sont, en aucune manière, mélangés entre eux, ni directement avec les lixiviats stockés dans le bassin de récupération du casier N°3.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

L'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures préventives nécessaires pour lutter contre le risque « légionnelle », notamment :

- un lavage régulier de l'unité par voie chimique,
- un nettoyage de la surface d'échange (grilles en haut de la tour) ainsi que de l'échangeur thermique,
- une injection en continu d'un anti-bactérien pour lutter contre le développement de germes dans le circuit d'évaporation.

Une procédure de désinfection préventive est mise en œuvre, une fois par an, sur l'évaporateur et l'ensemble des circuits d'eau, par incorporation d'un produit bactéricide conforme à la législation en vigueur.

Une analyse bimestrielle des *Legionella pneumophila*, selon la norme NF T 90-431, est réalisée pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les lixiviats en sortie de l'échangeur (effluent mélangé et homogène), au niveau du circuit principal de l'effluent. Dans le cas d'une concentration supérieure à 1000 UFC / L d'eau, une procédure de purge complète et de désinfection de l'évaporateur, à l'aide d'un produit bactéricide conforme à la législation en vigueur, est immédiatement mise en œuvre.

Si pendant une période d'au moins 6 mois continus, représentatifs d'un fonctionnement normal, les résultats des analyses sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* pourra être adaptée.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions de chaque module d'évaporation. Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm3
H2S	5
NH3	20
COVNM	2
COVT	25

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
Poussières	40
Cd+Hg+Ti	0,01
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+Zn	0,05

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 20,9 % sur gaz sec.

c4) Dossier technique

Dans le cas d'un traitement des lixiviats par une autre technique « in situ » et, préalablement à la mise en œuvre de l'installation, un dossier complémentaire doit être adressé, pour validation, à l'Inspection des installations classées, qui déterminera, le cas échéant, les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement. Celui-ci doit notamment :

- comporter un descriptif détaillé de l'installation de traitement,
- démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site,
- établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais...) permettant d'en justifier,
- préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence...),
- préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel,
- préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'Inspection des installations classées. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.4.1 :

« Les ouvrages aménagés pour le prélèvement d'échantillons d'eau de la nappe phréatique, situés en dehors de l'emprise de la zone de stockage, sont maintenus, en toutes circonstances, en bon état de fonctionnement, a minima durant toute la durée d'exploitation du site prescrite à l'article 1.4.1 précédent. »

La première phrase de l'article 4.4.3.1 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine est réalisé sur les points de contrôle suivants : PZ1, PZ10, SC12 et PZ8. »

La première phrase de l'article 4.4.3.2 est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Un suivi analytique semestriel de la qualité de la nappe souterraine est réalisé sur les points de contrôle suivants : PZ1, PZ10, SC12 et PZ8. »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.4.3.2 :

« En cas de pollution avérée sur l'un des paramètres précédents, l'Inspection des installations classées définit de nouvelles modalités de contrôle de la qualité des eaux souterraines. »

Le premier alinéa de l'article 8.2.5.1 est remplacé par le suivant :

« L'exploitation du « casier 3 », s'effectue selon 4 phases distinctes de 1,5 à 2,5 ha chacune, séparées par des digues de 2 mètres de hauteur, assurant l'indépendance hydraulique entre les phases et entre les casiers. Les phases II, III et IV sont exploitées en mode bioréacteur ; à cet effet, la zone à exploiter est divisée en 9 casiers bioréacteurs (3 par phase), notamment les casiers 3.5 à 3.13. »

L'article 8.2.5 est complété par l'article 8.2.5.4 ci-dessous :

« 8.2.5.4) Exploitation en mode « Bioréacteur »

8.2.5.4-1) Caractéristiques de la barrière de sécurité active des casiers exploités en mode bioréacteur

« I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Il permet ainsi d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Cette géomembrane recouvre le fond, les flancs et la digue de séparation mentionnée au premier alinéa de l'article 8.2.5.1

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III – Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier et sur les digues de séparation mentionnées au premier alinéa de l'article 8.2.5.1 le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute la hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. ».

8.2.5.4-2) Bioréacteur et collecte du biogaz

Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées sub-horizontales mixtes permettant la collecte du biogaz et la réinjection des lixiviats.

Ces tranchées sont espacées de 8 à 10 m sur le plan vertical et de 20 m dans le plan horizontal.

Ces équipements sont présents dès la construction des casiers exploités en mode bioréacteur ou mis en place au fur et à mesure du remplissage de ces casiers. ».

8.2.5.4.-3) Modalités de réinjection des lixiviats

Dans le cadre de l'exploitation des casiers en mode bioréacteur, les lixiviats produits par l'installation peuvent être également recirculés dans le massif de déchets, afin de maintenir des conditions optimales pour les processus de biodégradation et faciliter la production de biogaz.

Dans ce cas l'exploitant se conformera aux exigences de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

« Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en mode bioréacteur »

Les casiers sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection des lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est pas apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Programme de contrôle de la réinjection des lixiviats dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur

I - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

II – L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reporte quotidiennement les volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

III - La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- COT
- hydrocarbures totaux
- chlorure
- sulfate
- ammonium
- phosphore total
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+ Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)
- N total
- CN libres
- phénols

8.2.5.4-45) Remise en état

« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une imperméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s, au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Par ailleurs, au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet de la Nièvre le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet de la Nièvre notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche d'étanchéité,*
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement, composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques,*
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'1 m.*

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le Préfet de la Nièvre sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couche finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'Inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques, en termes de pose, pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au Préfet de la Nièvre le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. ».

Le premier alinéa de l'article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stockage provisoire des matériaux extraits du site est autorisé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation sur le site, sous réserve d'optimisation de leur impact paysager. Ils sont prioritairement stockés sur les zones non-encore décaissées de la zone de stockage. ».

Le dernier alinéa de l'article 8.4.2 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les matériaux extraits du site peuvent être utilisés pour le remblaiement et le remodelage des anciens casiers définitivement fermés depuis plus de 15 ans.

Dans cette perspective, une étude est systématiquement établie par l'exploitant afin de s'assurer de la stabilité du dôme et des flans du casier concerné. Cette étude est soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées, avant le début des travaux de remblaiement.

L'intégrité du dôme et des flans du casier remblayé ou remodelé, et notamment l'intégrité de leur étanchéité, doit être garantie en toutes circonstances.

L'utilisation des matériaux extraits est autorisée à l'extérieur du site. Dans cette situation, l'exploitant assure l'enregistrement de la nature, de la qualité et des quantités des matériaux concernés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Préalablement à toute évacuation à l'extérieur du centre d'enfouissement, l'Inspection des installations classées est informée de la quantité des matériaux prélevés sur le stock du site, de leur destination précise et de leur utilisation.

L'exploitant garantit le maintien d'une quantité de matériaux suffisantes sur le site permettant d'assurer, en toutes circonstances, les aménagements prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation (aménagements de merlons, de digues, de diguettes, de bassins de récupération des eaux pluviales et des lixiviats, des couvertures finales des casiers lors de leur fermeture définitive, etc.). ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA FERMETÉ où il peut y être consulté ;

2° Cet arrêté est affiché à la mairie de LA FERMETÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mme le maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

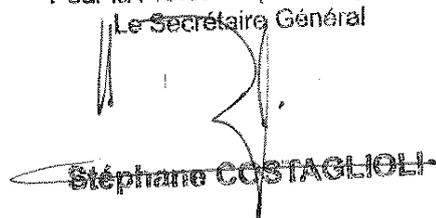
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de LA FERMETÉ,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne, antenne de NEVERS, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SASU ISDND LA FERMETÉ, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans son installation, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2019-02-12-002

PFG 19 La Charite



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03.86.26.85.75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

ARRETE N° 2019 SP COSNE 045
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
«**Pompes Funèbres Générales**» sis à La Charité-sur-Loire

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants modifiés ;

VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 SP Cosne 056 du 1^{er} mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 37 Grande Rue à la Charité-sur-Loire ;

VU l'arrêté n° AP-58-2018-10-22-003 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Michel Robquin, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2019 par M. Didier Robert, directeur secteur centre de la société OGF, 24A route de Marmagne, Pierrelay, Bourges (Cher) ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire « **Pompes Funèbres Générales** » sis 31 rue Francis Bar à La Charité-sur-Loire, exploité par M. Didier Robert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation**

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2019-58-04-18**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 11 février 2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- . recours gracieux formulé auprès de mes services,
- . recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- . recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 Dijon Cédex.

Article 6 : le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier Robert, directeur de secteur opérationnel Centre de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) et au maire de La Charité-sur-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire



Michel ROBQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Affaire suivie par Mme Dhont

Tél. : 03.86.26.85.75

Annick.dhont@nievre.gouv.fr

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales** sis 37 grande rue à la Charité-sur-Loire (58200), exploité par M. Didier Robert, est habilité sous le numéro **2019-58-04-18** pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation**

L'habilitation de l'établissement susvisé est valable jusqu'au 11 février 2025.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 12 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,

Michel ROBQUIN